

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

11-12 octobre 2021 – 3^{ème} visite

Commissariat de police de
Creil

(Oise)



SOMMAIRE

1. LE SERVICE DISPOSE D'UN EFFECTIF EN OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET D'UN ENCADREMENT INSUFFISANTS POUR FAIRE FACE A SON ACTIVITE JUDICIAIRE	6
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	8
2.1 Les conditions d'arrivée permettent de ne pas exposer les personnes privées de liberté à la vue du public	8
2.2 Les cellules n'ont pas été rénovées depuis la précédente visite	9
2.3 Le nettoyage des sanitaires et des matelas est très insuffisant.....	10
2.4 L'alimentation proposée aux gardés à vue est classique pour un commissariat	12
2.5 L'information relative aux droits à la protection des données personnelles n'est pas donnée.....	12
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE.....	13
3.1 L'usage des menottes n'est pas individualisé lors des interpellations	13
3.2 Le retrait des objets mériterait d'être plus individualisé.....	13
3.3 La surveillance des personnes privées de liberté est assurée	13
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	14
4.1 Le droit de garder le silence n'est pas systématiquement rappelé et le document recensant les droits n'est pas laissé à disposition des personnes concernées ..	14
4.2 L'accès aux avocats et aux interprètes est garanti	15
4.3 L'examen médical est réalisé au centre hospitalier de Creil où les personnes gardées à vue sont exposées au regard du public.....	15
4.4 Les incidents sont tracés	16
4.5 Les vérifications d'identité sont fréquentes mais ne sont pas tracées.....	16
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	17
5.1 Les registres sont globalement bien tenus et sont contrôlés par la hiérarchie .	17
5.2 Les contrôles externes sont assurés.....	18
CONCLUSION	19

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il est impératif de procéder à la rénovation de la zone de sécurité et de l'ensemble des cellules et des geôles ; le système de ventilation doit être mis en état de fonctionnement.

RECOMMANDATION 2 10

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour donner un repère temporel aux personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 3 11

Les installations sanitaires de la zone de sureté doivent être remises en état.
Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder à tout moment et sur simple demande aux installations sanitaires, et de pouvoir disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction notamment après une nuit en cellule.

RECOMMANDATION 4 12

Les matelas doivent être nettoyés après chaque départ d'un gardé à vue.

RECOMMANDATION 5 12

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 6 13

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.

RECOMMANDATION 7 13

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ces objets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations à un magistrat.

RECOMMANDATION 8 14

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être systématiquement remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend. Elle doit pouvoir le conserver tout au long de la procédure.
Par ailleurs, le formulaire des droits pour les mineurs doit leur être remis et complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019.

RECOMMANDATION 9 14

Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.

RECOMMANDATION 10 16

Les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal retraçant les opérations de vérification d'identité, leur durée, et l'éventuel exercice des droits attachés à la mesure.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission,
- Candice Daghestani ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Creil (Oise) les 11 et 12 octobre 2021. Il s'agissait d'un troisième contrôle après ceux réalisés en avril 2009 et en août 2011.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement situé 8, rue Jules-Michelet à Creil, à 11h30. Ils ont d'abord été accueillis par la capitaine de police adjointe au chef du service de voie publique, puis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Oise.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les six cellules de garde à vue et les quatre geôles de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir avec des agents et trois personnes privées de liberté présentes. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Les contrôleurs ont examiné les divers registres et plusieurs procédures récentes.

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise a été avisé en cours de visite ; les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le procureur près le tribunal judiciaire (TJ) de Senlis.

Une réunion de restitution a eu lieu le 12 octobre en fin de matinée, en présence du commissaire divisionnaire.

A l'issue de la visite de 2011, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

- *Observation n°1* : Le manque d'entretien des locaux de garde à vue est incompatible avec le respect de la dignité des personnes qui sont placées en cellule. L'absence d'hygiène qui en résulte est préjudiciable à leur santé. Il est indispensable d'organiser un nettoyage quotidien des locaux et leur désinfection régulière ;
- *Observation n°2* : Comme en 2009, une odeur nauséabonde règne dans les cellules car le système de ventilation est inopérant. Sa maintenance doit être assurée ;
- *Observation n°3* : Le commissariat doit pouvoir mettre à disposition des personnes gardées à vue des matelas en nombre suffisant et des couvertures propres. Celles qui étaient en service durant la visite étaient particulièrement sales ;
- *Observation n°4* : Les soutiens-gorge et les lunettes continuent d'être systématiquement retirés lors de la fouille contrairement à la note accompagnant le courrier du ministre du 7 décembre 2009 – note par laquelle le directeur général de la police nationale précisait : « ...ces policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux » ;
- *Observation n°5* : Le commissariat ne délivre toujours pas de nécessaire d'hygiène aux personnes gardées à vue (serviette à usage unique, savon) qui permettrait aux personnes gardées à vue d'effectuer leur toilette et d'utiliser les locaux destinés à cet effet. De fait, la douche n'est jamais utilisée ;
- *Observation n°6* : Les registres du commissariat ne sont toujours pas renseignés avec rigueur : le visa régulier des chefs de service pourrait remédier aux insuffisances constatées ;

- *Observation n°7* : les contrôleurs constatent le gain de sécurité apporté par la rénovation du système de vidéosurveillance des cellules de gardes à vue. Cependant, les deux cellules de dégrisement en service n'en sont toujours pas équipées, malgré les risques inhérents à l'alcoolisation des personnes qui y sont placées.

Certaines de ces observations demeurent d'actualité en 2021.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives, a été adressé au commissaire de Creil, au président et au procureur de la République près le TJ de Senlis le 9 mars 2022. Seul le procureur a, par courrier en date du 30 mars 2022, adressé des observations au CGLPL qui sont intégrées dans le présent rapport définitif.

1. LE SERVICE DISPOSE D'UN EFFECTIF EN OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET D'UN ENCADREMENT INSUFFISANTS POUR FAIRE FACE A SON ACTIVITE JUDICIAIRE

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul, soit un bassin de population d'environ 78 000 habitants.

La circonscription se caractérise par la jeunesse de sa population ainsi qu'un niveau de pauvreté et un taux chômage nettement supérieurs à la moyenne. Elle compte de nombreuses communautés étrangères notamment afghane et pakistanaise ; elle est marquée par un communautarisme croissant – « *il y a des zones où l'on ne croise pas de femmes* » – et par une hostilité importante d'une partie de la population aux forces de police. Trois des quatre communes de la circonscription comportent des zones de sécurité prioritaires, auxquelles s'ajoute un quartier de « reconquête républicaine ».

Les charges para-judiciaires sont importantes notamment en matière d'escortes et de présentations mais surtout du fait des gardes statiques au centre hospitalier de Creil pour les détenus du centre pénitentiaire de Liancourt.

La police municipale de Creil est constituée d'une vingtaine d'agents ; les communes de la circonscription sont équipées de caméras municipales de vidéoprotection mises à la disposition du commissariat, à l'exception de celle de Montataire dont le maire est hostile à la vidéoprotection.

Le bâtiment du commissariat, construit dans les années 80 au cœur de la ville de Creil près d'une rive de de l'Oise est sous-dimensionné malgré quelques travaux de réaménagement effectués depuis la précédente visite (transformation de garages en bureaux). Un projet d'agrandissement de 600 m², pris sur le bâtiment désaffecté des finances publiques situé à proximité immédiate, est à l'étude.

La circonscription compte 168 agents mais seulement vingt-trois officiers de police judiciaire (OPJ) dont cinq viennent d'être diplômés. En 2011, lors de la précédente visite, il y avait vingt-huit OPJ pour 154 fonctionnaires. Le ratio OPJ n'est que de 25 % des enquêteurs de la sûreté urbaine. Par ailleurs, les OPJ formés en sûreté urbaine quittent régulièrement la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise pour rejoindre d'autres directions de police dans le département (police aux frontières, police judiciaire, etc.). Le taux d'encadrement de 12 % est nettement inférieur à la moyenne nationale (23 %). Selon les informations recueillies, les policiers sont jeunes et peu expérimentés, la moitié du personnel a moins de trois ans d'ancienneté, et le *turnover* est important. La circonscription est jugée peu attractive, les fonctionnaires n'y touchent pas la prime de fidélisation versée aux agents affectés en secteur difficile.

Le procureur de la République note dans ses observations : « *Le rapport souligne le nombre insuffisant d'effectifs de police judiciaire. Il est fait état de 23 OPJ pour un effectif total de 168 agents. Le constat relatif au nombre d'OPJ est, en réalité, plus sombre. Les chiffres avancés par vos soins prennent en effet en compte la totalité des OPJ en ce compris les commissaires et officiers qui, en pratique, encadrent la police judiciaire mais ne la pratiquent pas. Ainsi est-il possible de comptabiliser 18 OPJ susceptibles de réaliser des procédures judiciaires* ».

La permanence OPJ s'organise au niveau du service, y compris le week-end et la nuit.

La délinquance enregistrée dans la circonscription est la plus forte du département avec 4 112 faits constatés entre le 1^{er} janvier et le 10 octobre 2021. Les infractions à la législation sur les stupéfiants y sont prépondérantes, de même que les vols – notamment de véhicules – et les violences intra-familiales. Les violences urbaines constituent également une caractéristique de la circonscription.

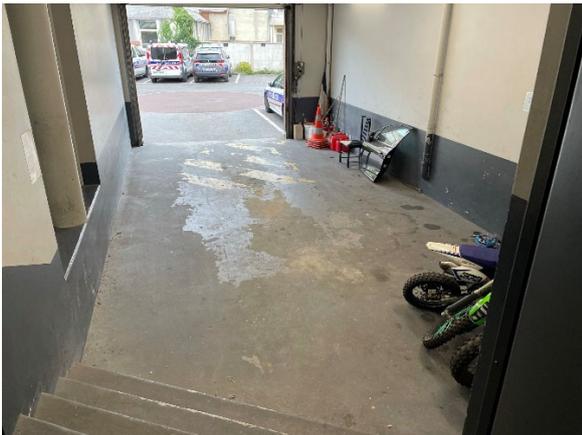
L'activité judiciaire est soutenue avec près de 600 gardes à vue par an, plus de 40 % des mis en cause étant placés en garde à vue.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE PERMETTENT DE NE PAS EXPOSER LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE A LA VUE DU PUBLIC

Les personnes interpellées sont transportées dans un véhicule, menottes aux mains placées dans le dos (cf. § 3.1), jusqu'au « sas » d'accès à la zone de retenue, hors de la vue du public. Après avoir traversé le « poste », espace notamment dédié à la surveillance des cellules de garde à vue, la personne interpellée est conduite dans la « zone de sécurité », appelée également « salle de geôles » (donnant accès aux six cellules de garde à vue et aux quatre geôles de dégrisement). Une palpation à travers les vêtements (cf. § 3.2) est réalisée dans le « local de fouille » (il s'agit de la nouvelle appellation du « local avocat » depuis mai 2021, même si cet espace est toujours utilisé pour les entretiens des gardés à vue avec leur conseil). L'interpellé vide ensuite ses poches sur une table située dans la salle des geôles et signe l'inventaire.

Si la personne interpellée doit attendre avant la notification, dans le bureau de l'OPJ, de son placement en GAV et de ses droits, ou si le gardé à vue ne peut immédiatement intégrer une cellule après la fin de son audition, il est menotté à l'un des deux crochets fixés au mur de la salle des geôles, à côté duquel est installée une chaise.



1



2



3



4

Sas d'entrée des véhicules transportant les interpellés (1). Salle des geôles (2). Crochets où sont fixées les menottes des personnes interpellées ou gardées à vue en situation d'attente (3 & 4)

2.2 LES CELLULES N'ONT PAS ETE RENOVEES DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE

Le commissariat dispose de six cellules de garde à vue et de quatre geôles de dégrisement. Elles sont toutes regroupées dans le même espace appelée « zone de sécurité » ou « salle des geôles ».



Vues d'une cellule de GAV

Les six cellules de garde à vue ont une surface moyenne 10,2 m², variant de 7,5 m² à 16,3 m². Le bat-flanc qui permet de s'asseoir ou de s'allonger est d'une largeur de 75 cm. Il n'y a ni WC, ni point d'eau, ni bouton d'appel dans les cellules. L'éclairage est commandé depuis le poste où sont placés des écrans de vidéosurveillance permettant de voir ce qui se passe dans chaque cellule. Comme lors des deux précédents contrôles, la ventilation ne fonctionne pas, une forte odeur est ressentie dans une cellule dès qu'elle est occupée. De nombreux graffitis ornent les murs, les plus anciens étant datés de 2002. Au moment du contrôle, les agents précisent qu'une des cellules n'est jamais utilisée car la serrure ne fonctionne plus. Les cellules sont équipées d'un matelas recouvert d'une housse en plastique ; des couvertures de survie à usage unique sont fournies.

Le rapport de visite de 2011 évoque un projet de rénovation qui n'a manifestement pas été mis en œuvre. En janvier 2020, un devis de peinture des cellules et des geôles a été remis au commissariat pour un montant de 25 969 €, mais la DDSP l'aurait refusé jugeant le montant trop élevé.

Les quatre cellules de dégrisement, d'une surface de 5,7 m², ne disposent que d'une banquette dépourvue de matelas et d'un WC à la turque.



Une des quatre cellules de dégrisement

RECOMMANDATION 1

Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il est impératif de procéder à la rénovation de la zone de sécurité et de l'ensemble des cellules et des geôles ; le système de ventilation doit être mis en état de fonctionnement.

Aucune horloge n'est visible depuis les cellules de garde à vue ; dès lors, les personnes n'ont aucun repère temporel, d'autant plus que la zone de sécurité n'est pas éclairée par la lumière du jour.

RECOMMANDATION 2

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour donner un repère temporel aux personnes privées de liberté.

Les entretiens avec les avocats se déroulent dans la pièce rebaptisée « *local de fouilles* » en mai 2021. D'une surface de 8,25 m², cette salle est équipée de deux chaises, d'une table et d'un banc métallique tous fixés au sol et au mur ; elle est mal éclairée. Une conversation y est difficile, car les voix y résonnent beaucoup. La porte étant très mal isolée, les conversations peuvent être entendues dans le couloir qui sépare cette pièce du poste.

Le local réservé aux examens médicaux n'est plus utilisé (cf. § 4.3).



Local de fouilles utilisé pour les entretiens avec les avocats

Sur le constat général des locaux de garde à vue, le procureur, dans ses observations au rapport provisoire, précise qu'il « *rejoint celui que nous effectuons nous-mêmes depuis plusieurs années lors de nos propres contrôles* ».

2.3 LE NETTOYAGE DES SANITAIRES ET DES MATELAS EST TRES INSUFFISANT

La zone de sécurité est en théorie équipée de deux salles d'eau, avec une douche, un WC à la turque et un lavabo. En théorie, car sur la porte de l'une d'elles est apposée une affichette « *hors service* ». Les sanitaires sont sales et les douches particulièrement crasseuses.

Aucune information n'est donnée aux gardés à vue sur l'existence de ces douches. Selon les agents interrogés, elles auraient été utilisées au maximum trois fois au cours des huit dernières années, peut-être moins. Si un gardé à vue souhaite prendre une douche, il ne lui est fourni ni savon ni serviette.

Le commissariat dispose de kits d'hygiène pour hommes et femmes mais qui ne sont distribués que « s'ils en font la demande », ce qui relève de l'exception puisqu'aucune information ne leur est communiquée à ce sujet.



Vue d'un des sanitaires

RECOMMANDATION 3

Les installations sanitaires de la zone de sureté doivent être remises en état.

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder à tout moment et sur simple demande aux installations sanitaires, et de pouvoir disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction notamment après une nuit en cellule.

Chaque jour, une société extérieure nettoie la zone de sécurité, y compris les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement si elles ne sont pas occupées. S'il est constaté la présence d'excréments, de vomi, de sang ou en cas de gale, une autre société extérieure est contactée (spécialisée en désinfection) : elle intervient le lendemain matin. C'est cette seconde entreprise qui effectue le nettoyage des matelas une fois par mois. Ces derniers sont changés dès qu'ils sont détériorés.

RECOMMANDATION 4

Les matelas doivent être nettoyés après chaque départ d'un gardé à vue.

2.4 L'ALIMENTATION PROPOSEE AUX GARDES A VUE EST CLASSIQUE POUR UN COMMISSARIAT

Trois repas sont proposés aux gardés à vue : le petit déjeuner vers 7h30 ou 8h, le déjeuner vers 12h30 et le dîner vers 19h30 ou 20h (avec la brigade de nuit). Pour le petit déjeuner, sont distribués un jus de fruits, un paquet de deux biscuits et une barre de céréales au chocolat. Pour les autres repas, il y a le choix entre trois barquettes à réchauffer : blanquette-volaille-riz, pâtes-champignons, couscous-légumes-boullgour. Ils sont servis avec des fourchettes souples en plastique, un gobelet en carton est remis. Lorsque le gardé à vue souhaite s'hydrater, il est extrait de sa cellule et accompagné aux toilettes où il peut boire au lavabo. Les repas sont pris dans la cellule. Les proches ne sont pas autorisés à apporter de la nourriture.

Au procès-verbal de garde à vue, il est fait mention des repas proposés, pris ou refusés.

2.5 L'INFORMATION RELATIVE AUX DROITS A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS DONNEE

Les relevés d'empreintes digitales ou génétiques et une photographie sont réalisés dans le local de l'« *identité judiciaire* » de la zone de sécurité par l'unité de PTS (police technique et scientifique).

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 5

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 L'USAGE DES MENOTTES N'EST PAS INDIVIDUALISE LORS DES INTERPELLATIONS

Les personnes interpellées sont systématiquement menottées dans le dos lors de leur transport au commissariat quels que soient leur comportement et leur profil.

En revanche, lors des mouvements au sein du commissariat, le menottage éventuel est adapté au comportement de l'individu.

RECOMMANDATION 6

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.

3.2 LE RETRAIT DES OBJETS MERITERAIT D'ETRE PLUS INDIVIDUALISE

Les fouilles de sécurité sont réalisées uniquement par palpation dans un local adapté qui permet de garantir l'intimité de la personne. Le commissariat est équipé de deux détecteurs de métaux portatifs.

Les soutiens-gorge ne sont pas systématiquement retirés mais l'individualisation – en fonction du comportement de l'intéressé – concernant le retrait des autres effets, notamment les lunettes, semble varier d'un fonctionnaire à l'autre.

RECOMMANDATION 7

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ces objets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations à un magistrat.

Sur ce point, le procureur note dans ses observations : « Lors de notre dernier contrôle des locaux de garde à vue, en date du 15 mars 2022, il nous a été affirmé que, désormais, les femmes gardées à vue pouvaient conserver leur soutien-gorge ».

Les objets retirés sont conservés au poste dans des casiers fermant à clé et, pour les valeurs, dans un coffre, sous la responsabilité du chef de poste. Un inventaire contradictoire est effectué dans le registre administratif de garde à vue. La traçabilité de la restitution de la fouille est assurée.

3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST ASSUREE

A l'exception des geôles de dégrisement, surveillées par rondes régulières tous les quarts d'heure, les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Les images, de bonne qualité, malgré la faible luminosité, sont visibles sur un moniteur placé au niveau du poste de police. Elles sont enregistrées et conservées un mois.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LE DROIT DE GARDER LE SILENCE N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT RAPPELE ET LE DOCUMENT RECENSANT LES DROITS N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION DES PERSONNES CONCERNEES

4.1.1 La notification des droits

La notification des droits est réalisée à titre principal au commissariat dans le bureau de l'OPJ de permanence. Elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation ; en général, au domicile de la personne lorsque des actes d'enquête doivent y être réalisés (perquisition notamment).

La personne privée de liberté rencontre très rapidement l'OPJ à son arrivée et la notification orale des droits est réalisée avec pédagogie. L'OPJ dispose d'une demi-heure pour aviser le parquet de Senlis d'un placement en garde à vue par l'envoi, par mail, du billet de garde à vue.

En revanche, le formulaire de notification des droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas toujours remis pour signature à la personne gardée à vue. Celle-ci n'est pas autorisée à le conserver en cellule alors que le texte prévoit sa conservation tout au long de la mesure afin de lui permettre de consulter ses droits à tout moment. Le formulaire n'est pas non plus affiché sur les vitres des cellules.

Par ailleurs, pour les mineurs, aucun formulaire des droits n'est remis alors qu'il ressort de l'étude d'une procédure relative à un mineur mis en cause, que le procès-verbal de notification des droits en garde à vue, signé par le mineur, mentionne : « un document énonçant mes droits m'est remis ».

RECOMMANDATION 8

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être systématiquement remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend. Elle doit pouvoir le conserver tout au long de la procédure.

Par ailleurs, le formulaire des droits pour les mineurs doit leur être remis et complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019.

Pour les mineurs en garde à vue, il est rare qu'ils sollicitent l'assistance d'un titulaire de l'autorité parentale. En revanche, il peut arriver qu'ils souhaitent l'assistance d'un frère ou d'une sœur.

4.1.2 L'exercice des droits

Le droit au silence serait peu utilisé ce qui est confirmé par l'examen des registres. Il est notifié lors du placement en garde à vue mais il n'est pas rappelé avant chaque audition.

RECOMMANDATION 9

Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.

De même, le droit de communiquer avec un proche est exercé de manière exceptionnelle. L'appel est alors passé dans le bureau de l'OPJ en sa présence.

Le droit de faire prévenir son employeur n'est pas utilisé, les personnes mises en causes optant pour l'avis à un proche qui se chargera de prévenir leur employeur.

Le droit de faire prévenir les autorités consulaires est également peu usité.

4.1.3 Les prolongations de garde à vue

Il arrive que la permanence du parquet du TJ de Senlis soit difficilement joignable en fonction de la charge des procédures à suivre sur le département.

Les prolongations de gardes à vue sont réalisées à titre principal par mail pour les majeurs et, pour les infractions les plus complexes ou graves, par une présentation par visioconférence. Pour les mineurs, la présentation est également réalisée par visioconférence.

L'étude du registre permet de constater que les prolongations ou les maintiens en garde à vue de nuit sont globalement justifiés par la nécessité de procéder à un acte d'enquête.

4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET AUX INTERPRETES EST GARANTI

L'organisation de la permanence du barreau de Senlis permet de répondre aux demandes d'assistance dès le début de la garde à vue. Les OPJ la contacte pour convenir d'un horaire d'audition lorsque la personne exerce son droit de demander à être assistée par un avocat. Il est cependant rare qu'elle opte pour la présence de l'avocat lors des auditions.

Néanmoins, des difficultés peuvent apparaître lorsque l'OPJ constate, au début de la mesure, un risque de conflit d'intérêts quand plusieurs personnes sont mises en cause dans une même procédure. En effet, dans ce cas, l'avocat de permanence contacté en première intention, n'effectue pas toujours les démarches nécessaires pour l'intervention de confrères dès le début de la mesure de privation de liberté, ce qui contribue à allonger la durée de la garde à vue.

Les procédures concernant des personnes ne maîtrisant pas la langue française sont fréquentes. Dans ces cas, l'interprète est contacté téléphoniquement pour la notification des droits dans le cadre d'une procédure de flagrance. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'interpellation programmée dans le cadre d'une enquête en préliminaire, l'interprète peut être présent physiquement dès le début de la mesure de garde à vue. Des difficultés peuvent, à la marge, intervenir pour certains dialectes et pour les personnes sourdes et muettes ne maîtrisant pas la langue française.

Les week-ends et en soirée, les interprètes peuvent être amenés à assister la personne privée de liberté par téléphone avec l'accord de cette dernière et de son conseil s'il y a lieu.

4.3 L'EXAMEN MEDICAL EST REALISE AU CENTRE HOSPITALIER DE CREIL OU LES PERSONNES GARDEES A VUE SONT EXPOSEES AU REGARD DU PUBLIC

L'examen médical est désormais réalisé aux urgences du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) étant précisé que le commissariat dispose d'un local aménagé pour les consultations médicales qui n'est donc plus utilisé. L'entrée aux urgences et l'absence de zone d'attente spécifique expose la personne concernée à la vue du public. En revanche, l'examen est réalisé dans un box, hors la présence de l'escorte.

Si la personne est interpellée à son domicile, les éventuelles ordonnances médicales et traitements médicamenteux sont pris en charge par les effectifs interpellateurs. La famille peut également les déposer au commissariat. Par ailleurs, si à l'issue de l'examen médical une prescription est délivrée, un fonctionnaire de police peut se rendre dans une pharmacie avec le gardé à vue, muni de sa carte vitale. A défaut, une réquisition peut être délivrée à la pharmacie ou bien les proches sont mobilisés.

Les personnes en ivresse publique manifeste (IPM) sont également immédiatement présentées aux urgences du GHPSO de Creil pour le certificat de non-admission. Néanmoins, dans la mesure où aucune priorité n'est donnée à leur examen, l'attente peut être longue.

4.4 LES INCIDENTS SONT TRACES

Les dix-sept fiches d'incidents de l'année 2021 consignées sous la forme d'une main courante ont été communiquées aux contrôleurs.

Les motifs de ces incidents sont variés : trois concernent des malaises avec intervention des sapeurs-pompiers, quatre personnes sont évacuées par les sapeurs-pompiers pour des actes auto-agressifs, deux incidents sont relatifs à une exhibition sexuelle, quatre incidents concernent la nécessité de maîtriser des personnes à leur arrivée en zone de sûreté en raison de leur agitation avec violence sur personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), deux incidents concernent des dégradations de cellule (coup de pied et de poing, urine répandue dans la cellule), un autre fait état des cris d'une personne en dégrisement et une fiche fait état d'un problème d'ouverture d'une porte de cellule.

Selon les informations recueillies, deux incidents ont donné lieu à une enquête de l'inspection générale de la police nationale, qui est toujours en cours.

4.5 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ SONT FREQUENTES MAIS NE SONT PAS TRACÉES

Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite au commissariat de police prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont fréquentes – elles ne font néanmoins pas l'objet d'une comptabilité spécifique ni d'un procès-verbal contrairement aux prescriptions légales. Le registre de conduite au poste en recense une cinquantaine sur deux mois (entre le 26 juin 2021 et le 26 août 2021) ce qui permet d'objectiver leur fréquence.

Elles n'adviennent que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. En l'absence de procès-verbal et de traçabilité de ces mesures, les autorités de contrôle ne sont pas en mesure de vérifier la notification des droits à la personne concernée, notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République. Les OPJ rencontrés ont néanmoins une parfaite connaissance de la procédure.

La personne concernée peut patienter brièvement dans la cellule vitrée située en face du poste porte ouverte mais elle est plus généralement reçue dès son arrivée par un OPJ.

RECOMMANDATION 10

Les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal retraçant les opérations de vérification d'identité, leur durée, et l'éventuel exercice des droits attachés à la mesure.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS ET SONT CONTROLES PAR LA HIERARCHIE

Les commissariats de police des Hauts-de-France disposent d'un logiciel commun permettant de connaître l'identité des personnes faisant l'objet de mesures de privation de liberté dans leurs locaux.

Les registres papiers ont été présentés eux contrôleurs ; ils devraient prochainement faire l'objet d'une numérisation par le biais du logiciel IGAV.

L'ensemble des registres est soumis au contrôle hiérarchique assuré par la commandante, chef du service de voie publique et son adjointe.

Le **registre dit d'écrou** consulté au poste – ouvert et recensant, depuis le 1^{er} janvier 2021, 67 IPM et 82 rétentions judiciaires – est tenu avec rigueur. Néanmoins, cinq mesures de rétention pour vérifications du droit au séjour y figurent.

Il mentionne pour toutes les mesures recensées : les rondes effectuées (tous les quarts d'heure pour les IPM), les horaires des repas et de tous les droits exercés ainsi que leur durée (entretien avocat, examen médical, audition, etc.), l'inventaire de la fouille avec la mention « *reprise de fouille au complet* » et la signature de la personne concernée. Néanmoins, pour les IPM, les mesures effectuées par l'éthylomètre et leurs horaires ne sont pas reportés.

Par ailleurs, il en ressort l'absence de retenue de mineurs âgés entre 10 et 13 ans.

Le dernier **registre de garde à vue administratif** (nommé registre spécial fouille suivi GAV) a été examiné par les contrôleurs s'agissant des mesures figurant aux feuillets n°885 à 896 soit entre le 7 et le 11 octobre 2021. Sur les douze mesures examinées, le droit à être assisté par un avocat a été exercé dans le cadre de sept d'entre elles (dont un mineur), le droit à l'examen médical a été exercé dans le cadre de huit d'entre elles. La tenue du registre qui est globalement complet n'appelle pas d'observation particulière. Il permet de tracer l'exercice de leurs droits par les personnes en garde à vue.

Le **registre judiciaire des gardes à vue** de l'antenne de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de Lille a été consulté. Ouvert le 4 mai 2021, il recense 40 mesures et est rigoureusement renseigné. Néanmoins, le livre n'est pas à jour du droit de communiquer avec un tiers. Sur le feuillet 15, le motif de la garde à vue n'était pas renseigné, ce qui a été rectifié. Il fait l'objet d'un contrôle hiérarchique tracé tous les deux mois.

Le **registre spécifique des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour** prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est globalement bien tenu. Les contrôleurs ont examiné les feuillets n°23 à 35 entre le 15 septembre 2021 et le 11 octobre 2021. Il énumère l'ensemble des droits garantis à la personne retenue (avocat, interprète, médecin, avis à famille ou à l'autorité consulaire, et l'heure de leur intervention) et la suite de la mesure est renseignée. La demande d'accès à un téléphone personnel avec la durée peut être renseignée mais de manière aléatoire. L'inventaire de la fouille figure sur le registre qui est signé par la personne concernée en début de mesure et avec la mention « *repris ma fouille* » en fin de mesure.

Au moment de la visite des contrôleurs, une personne se trouvait en rétention administrative. Les contrôleurs ont assisté à la notification de la fin de la mesure par le truchement d'un interprète par téléphone avec remise d'une convocation devant les services de la préfecture. Si l'OPJ rencontré a

une parfaite connaissance des droits attachés au statut du retenu et fait preuve de pédagogie, il est néanmoins apparu qu'en fonction des agents du poste, l'accès à son téléphone par la personne retenue est aléatoire.

Les personnes en retenue administrative sont enfermées en geôles de GAV séparées des autres personnes dans la mesure du possible.

Enfin, le **registre de conduite au poste**, examiné sur deux mois à compter du 26 juin 2021, est globalement incomplet comme ne précisant pas toujours notamment le statut de la personne, le motif de sa conduite au poste, la reprise des mineurs par le titulaire de l'autorité parentale.

Les registres sont contrôlés régulièrement par la hiérarchie qui trace le contrôle et formule fréquemment des observations en vue de l'amélioration de leur tenue.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES SONT ASSURES

Le parquet effectue une visite annuelle des locaux de garde à vue et contrôle les registres. La dernière visite a eu lieu le 22 juin 2020, le rapport fait état de la vétusté des locaux et de la nécessité de procéder à des travaux de réfection sur la base du devis communiqué par le commissaire divisionnaire.

Par ailleurs, un audit de la mission investigation de la DDSP de l'Oise a été diligenté dans le courant de l'année 2021.

CONCLUSION

Le commissariat de Creil dispose de locaux de sureté qui permettent de faire face à l'activité du service mais pas du personnel suffisant. Cependant, les recommandations, émises en 2011, relatives à l'entretien et à la vétusté des locaux ainsi qu'aux conditions d'accès à l'hygiène pour les personnes privées de liberté demeurent d'actualité : les geôles sont sales et mal entretenues.

Les droits sont globalement respectés et les policiers rencontrés semblent traiter avec respect les personnes accueillies, ce qui est corroboré par les témoignages des personnes privées de liberté interrogées.